



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/BLZ/3
20 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Belize

Le présent rapport est un résumé de quatre communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Dans un document conjoint, les organisations United Belize Advocacy Movement et Sexual Rights Initiative² indiquent que le Belize a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 6 septembre 2000, mais ne l'a pas ratifié³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Les auteurs indiquent que le rapport de la Commission sur les réformes politiques de 2000 et d'autres documents officiels font état de la nécessité d'inclure la question de l'orientation sexuelle dans la Constitution du Belize et de reconnaître l'interdiction de toute discrimination fondée sur ce motif⁴.

3. Les organisations recommandent l'adoption d'une législation nationale visant à mettre en œuvre les droits fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Belize⁵. S'agissant des minorités sexuelles, elles préconisent la création d'un cadre juridique propre à protéger leurs droits, y compris en modifiant la législation sur l'immigration et sur le viol⁶.

4. L'organisation University of Arizona Indigenous Peoples Law and Policy Program (UA) recommande au Belize d'élaborer des mesures législatives, administratives ou autres mesures nécessaires à la création d'un mécanisme efficace pour identifier et protéger les droits de propriété coutumier mayas, dans le respect du droit coutumier local et des pratiques foncières, en consultation avec les communautés mayas concernés⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

5. Les auteurs du document conjoint 1 recommandent la création d'une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris⁸.

D. Mesures de politique générale

6. Les auteurs du document conjoint 1 estiment que le fait que les rapports sexuels entre deux personnes consentantes de même sexe soient considérés comme des infractions pénales ne permet pas de mener des campagnes durables d'éducation du public en vue de faire reculer les préjugés dans la société⁹.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

B. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

7. Les auteurs du document conjoint 1 indiquent que les préjugés et la stigmatisation sociale font partie du quotidien des jeunes gays et des personnes transgenres dans le système éducatif, situation qui touche également les personnes vivant avec le VIH/sida. Ils indiquent par ailleurs que, dans bien des cas, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres/transsexuels connaissent de graves difficultés psychologiques et émotionnelles et que les préjugés font qu'ils sont rejetés de la société, de leur

famille et de leur communauté lorsqu'ils révèlent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre¹⁰. Ils préconisent l'ouverture d'un dialogue sur la culture et les droits de l'homme afin de faire en sorte que plus une seule violation des droits de l'homme ne soit commise contre qui que ce soit, en particulier contre les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenre au nom de la culture ou des traditions¹¹.

8. Les auteurs du document conjoint 1 indiquent également qu'il n'existe pas de cadre juridique qui protège les droits des personnes vivant avec le VIH/sida, alors même que les problèmes de ces personnes sont relativement bien connus, y compris au niveau des institutions. Ils estiment que les difficultés d'accès au dépistage, les failles dans la confidentialité et la discrimination pratiquée au sein des services de santé envers les jeunes, les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les personnes transgenres contribuent à entraver durablement l'accès aux soins des personnes vivant avec le VIH/sida. Ils soulignent en outre que certains médias continuent à présenter le VIH/sida comme une maladie d'homosexuels¹². Ils recommandent la mise en place d'un cadre juridique assorti de mesures d'application pour protéger les personnes vivant avec le VIH/sida contre la discrimination dans tous les domaines, y compris la santé, l'école et le travail¹³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

9. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIECPC) indique que l'article 39 du Code pénal permet à toute personne investie d'une autorité d'employer la force à un niveau «justifiable» pour corriger les enfants de moins de 16 ans; l'article 6 de la *Summary Jurisdiction (Offences) Act* (loi sur les procédures simplifiées d'examen des infractions) confirme le droit du parent, de l'enseignant ou de toute personne ayant charge ou autorité légale d'un enfant ou d'un adolescent d'administrer à celui-ci des châtiments; l'article 2 du *Families and Children (Child Abuse) (Reporting) Regulations (1999)* dispose que des mesures disciplinaires raisonnables ne constituent pas un abus si elles sont administrées raisonnablement et avec modération, et si elles ne constituent pas un préjudice physique, psychologique ou émotionnel pour l'enfant. Toutefois, cette disposition n'est pas interprétée comme une interdiction générale des châtiments corporels¹⁴.

10. L'Initiative souligne que les articles 24 et 27 de la loi sur l'éducation et le paragraphe XVIII 79 du règlement relatif à l'enseignement primaire autorisent les châtiments corporels dans les écoles, que le Ministère de l'éducation a élaboré en 1999 un nouveau règlement relatif à l'éducation qui n'autorise pas les châtiments corporels, mais que cette disposition a été abrogée en 2000, l'interdiction étant à nouveau en discussion dans le contexte de l'élaboration d'une nouvelle réglementation. Elle indique par ailleurs que, selon un sondage réalisé par la Commission des droits de l'homme du Belize (ONG) auprès de 939 enfants pour étudier le phénomène de l'absentéisme et le bien-être des enfants à l'école primaire, 39 % des enfants interrogés ont indiqué que les comportements violents des enseignants, y compris les châtiments corporels, représentaient l'aspect de la scolarité qu'ils aimaient le moins¹⁵.

11. La Global Initiative indique également qu'il est interdit de recourir aux châtiments corporels dans le cadre du système pénal en tant que moyen d'exécution d'une peine, et que les châtiments corporels ne peuvent pas être appliqués en tant que mesure disciplinaire dans les centres de détention pour mineurs, comme il ressort du règlement de 2004 relatif à l'enregistrement, à l'agrément et aux règles minimales de fonctionnement des foyers pour enfants relevant des services sociaux. Toutefois, les châtiments corporels demeurent autorisés dans d'autres institutions carcérales, conformément au règlement relatif aux prisons (2000), et dans le cadre de la délégation de l'autorité parentale au personnel chargé des jeunes délinquants, conformément à la loi sur les mineurs délinquants de 1936¹⁶.

12. Les auteurs du document conjoint 1 signalent que le Centre international d'études pénitentiaires a classé Belize au douzième rang mondial pour ce qui est de la proportion de détenus par rapport au reste de la population, avec 461 détenus pour 100 000 habitants. Ils indiquent que l'unique prison de Belize est administrée par la Kolbe Foundation, une institution chrétienne subventionnée par l'État pour mener à bien cette tâche. Ils notent par ailleurs que l'opposition suscitée au sein de l'institution par l'utilisation du préservatif, de même que l'article 53 du Code pénal bélizien, qui réprime en tant que complicité de crime le fait pour un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire de distribuer des préservatifs aux détenus, rendent extrêmement difficile la prévention du VIH/sida en milieu carcéral¹⁷. Ils recommandent au Belize de mettre en œuvre un programme de prévention du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles en milieu carcéral, notamment en organisant des ateliers de sensibilisation, en distribuant gratuitement des préservatifs et en mettant en place des consultations et des cours de formation accessibles à ceux qui le souhaitent¹⁸. Ils relèvent que, selon une étude réalisée en 2005, le taux de prévalence du VIH/sida au Belize est de 2,4 %, alors qu'il est de 4,5 % pour la population carcérale¹⁹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

13. Les auteurs du document conjoint 1 indiquent que l'article 71 1) du Code pénal bélizien définit le viol comme une relation sexuelle avec une femme (ou une fille) quel que soit son âge sans son consentement, ce qui suppose qu'un homme ne peut être violé, les hommes victimes de viol se retrouvant privés de toute protection légale. Ils notent par ailleurs que l'article 47 1) du Code pénal dispose que «toute personne ayant une relation sexuelle avec une fille de moins de 14 ans, avec ou sans son consentement, encourt un emprisonnement d'une durée minimale de douze ans mais pouvant aller jusqu'à la prison à vie»²⁰.

14. Les auteurs du document conjoint 1 rapportent que le United Belize Advocacy Movement a réuni des informations concernant plusieurs incidents au cours desquels des agents de police auraient brutalisé et menacé des gays. Lorsque des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres déposent plainte à la police pour des infractions, il arrive qu'elles deviennent elles-mêmes victimes de discrimination et de stigmatisation, leur identité devenant le centre de l'attention de la police, et leurs plaintes étant souvent minimisées, voire ignorées, ce qui aboutit parfois à leur propre arrestation. De tels incidents demeurent en grande partie cachés, car ils ne sont pas rapportés, les victimes éprouvant à la fois de la honte et de la méfiance vis-à-vis de la police²¹. Les auteurs recommandent d'entreprendre un effort d'éducation et de sensibilisation en direction des fonctionnaires de police, afin de les rendre conscients de leur obligation de s'abstenir de toute discrimination dans le traitement des personnes appartenant aux minorités sexuelles ou vivant avec le VIH/sida. Ils recommandent également d'enquêter sur tout comportement discriminatoire ou abusif des policiers envers ces personnes et, le cas échéant, de punir les responsables.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

15. Les auteurs du document conjoint 1 indiquent que, conformément à l'article 53 (chap. 101) du Code pénal bélizien, «quiconque a une relation sexuelle contre nature avec une personne ou un animal encourt une peine d'emprisonnement de dix ans». Ils ajoutent que cette disposition érige en infraction pénale tout rapport sexuel librement consenti à des fins autres que la procréation, que les partenaires soient ou non de même sexe, mais que, du fait des préjugés qui caractérisent la société, elle ne vise en particulier que les personnes qui ont des rapports sexuels avec des personnes de même sexe ou qui sont perçues comme agissant ainsi²². Ils recommandent au Belize de décriminaliser les relations sexuelles entre adultes du même sexe consentants en abrogeant l'article 53 du Code pénal²³.

16. Les auteurs du document conjoint 1 indiquent que les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent accéder aux services de CTV pour le VIH/sida sans le consentement de leurs parents, ce qui est contraire au droit à la confidentialité et, en fin de compte, au droit à la santé des adolescents, en particulier de ceux qui ont des relations sexuelles avec des partenaires de même sexe et des jeunes filles qui ont des rapports sexuels avant le mariage, puisqu'ils préfèrent sans doute renoncer au service et éviter ainsi la sanction parentale qu'ils ne manqueraient pas de subir s'ils révélaient leur comportement sexuel²⁴. Ils recommandent de lever l'obligation du consentement parental concernant l'accès des jeunes de moins de 16 ans aux services de conseil et de dépistage²⁵.

5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

17. Les auteurs du document conjoint 1 notent que l'avortement est légal au Belize lorsque la santé physique ou mentale de la femme est menacée ou en cas de malformation du fœtus, mais qu'il n'est pas autorisé à la demande ni en cas de viol ou d'inceste. En 2005, plus de 365 femmes ont été hospitalisées pour des complications résultant d'avortements clandestins. Les auteurs recommandent la légalisation de l'avortement dans les cas de viol et d'inceste, particulièrement lorsque les victimes sont mineures. Ils recommandent également au Belize de garantir des soins de qualité dans les hôpitaux publics à toutes les femmes qui subissent des avortements, quel que soit leur âge et sans leur faire subir de représailles²⁶.

6. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

18. Les auteurs du document conjoint 1 indiquent que l'éducation sexuelle est progressivement intégrée dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire, dans le cadre d'un programme baptisé «Éducation à la santé et à la vie de famille» élaboré par le Ministère de l'éducation, et que les enseignants ont été formés et des agents spécialisés recrutés pour intégrer l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires. Toutefois, ils précisent que les écoles catholiques et évangéliques qui administrent, semble-t-il, plus de 60 % des établissements scolaires du pays, n'ont pas suffisamment contribué au programme étant donné que les filles enceintes sont renvoyées et que les enseignantes sont licenciées lorsqu'elles ont un enfant hors mariage, et que l'ancien évêque catholique a également pris position contre l'usage du préservatif²⁷. Ils recommandent au Belize de procéder au réexamen de ce programme éducatif, en concertation avec les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les enseignants et les syndicats étudiants. Il recommande également de concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et d'éducation à la sexualité ciblées sur les jeunes susceptibles, soit qu'ils soient scolarisés dans des écoles religieuses soit qu'ils soient en marge du système éducatif, d'échapper au cadre du programme d'éducation sexuelle dispensé par les écoles publiques²⁸.

7. Minorités et peuples autochtones

19. Cultural Survival (CS) indique que les modèles coutumiers d'exploitation et d'occupation des sols des Mayas du Belize sont menacés par les concessions accordées par le Gouvernement aux compagnies pétrolières et forestières, en dépit des conclusions des tribunaux nationaux et des organes internationaux de défense des droits de l'homme selon lesquelles ces concessions portaient atteinte aux droits fondamentaux de ces personnes²⁹. Les ONG CS et UA rapportent qu'en octobre 2007, la Cour suprême du Belize a rendu un arrêt favorable aux villages mayas de Conejo et Santa Cruz, estimant qu'au regard des coutumes mayas en matière d'occupation des terres, leurs droits fonciers équivalaient à des droits de «propriété»³⁰. UA ajoute que la Cour suprême a également estimé que le Belize avait porté atteinte aux droits des villages mayas de Conejo et Santa Cruz en matière d'égalité et de non-discrimination en ne reconnaissant ni ne protégeant pas leurs terres et en délivrant des permis d'exploitation, des baux et des concessions aux compagnies

pétrolières et forestières sur des terres qui appartenaient traditionnellement aux Mayas. La Cour suprême a conclu que les droits fonciers des communautés mayas étaient protégés au titre du droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la protection de la loi garantie par la Constitution, considérant que «sans une protection légale de leurs droits et intérêts au titre du droit foncier coutumier, l'exercice de leur droit à la vie, y compris leur mode de vie et leur bien-être, serait gravement menacé»³¹. Selon CS, la Cour suprême a estimé que l'État n'avait pris «aucune mesure significative pour délimiter, distinguer ou établir de quelque autre manière le cadre nécessaire pour préciser et protéger les terres sur lesquelles de tels droits existent», et que «les actes et omissions des défendeurs concernant les droits et intérêts fonciers des plaignants étaient contraires au régime de protection conféré à ces biens au titre de la Constitution»³². Les deux organisations font état de conclusions parallèles rendues par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 2004 et par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones en 2007³³; l'UA se réfère également aux conclusions rendues par le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale³⁴.

20. Selon CS, la Cour suprême a enjoint l'État de mettre fin définitivement à tous actes susceptibles de conduire ses agents ou des tiers agissant avec son consentement ou sa bienveillance à porter atteinte à l'existence, à la valeur, à l'utilisation ou à la jouissance des biens fonciers situés dans la zone géographique occupée et exploitée par les Mayas de Santa Cruz et Conejo, sauf consentement explicite et motivé de leur part et dans le respect des garanties constitutionnelles³⁵. Cet arrêt a conduit l'État à diffuser une circulaire visant à suspendre jusqu'à nouvel ordre l'octroi de baux, permis et autres arrangements fonciers dans le district de Toledo, mais cette circulaire a été annulée à peine quelques semaines plus tard, sans que les communautés mayas en soient informées. Cette circulaire a été remplacée en avril 2008 par une deuxième circulaire, émanant du *Solicitor-General*, visant à limiter cette interdiction aux villages de Santa Cruz et Conejo et à autoriser la reprise des activités au titre des permis existants³⁶. L'UA indique par ailleurs que la décision initialement prise par le Gouvernement à la suite de l'arrêt de la Cour suprême a été un encouragement, car l'État semblait ainsi reconnaître que l'arrêt avait des implications pour l'ensemble de terres mayas situées dans le district de Toledo, et pas uniquement pour les deux communautés d'où émanaient les recours, à savoir les villages de Conejo et Santa Cruz. Dans ce contexte, le Gouvernement a pris des mesures concrètes et efficaces pour protéger les droits coutumiers des Mayas, en publiant une circulaire visant à suspendre tous les baux qui autorisent l'exploitation des ressources naturelles et tous autres arrangements fonciers dans le district de Toledo, en attendant l'entrée en application de l'arrêt de la Cour suprême. L'annulation de cette circulaire a circonscrit l'application de l'arrêt aux deux villages à l'origine de l'action judiciaire, laissant les 36 autres villages mayas du district sans aucune protection contre l'exploitation des ressources par l'État et les tiers³⁷.

21. Les deux ONG font état de nombreuses atteintes et violations des droits fonciers des Mayas et de nombreuses confiscations de terres par l'État et par des tiers depuis l'arrêt de la Cour³⁸. L'UA rapporte qu'immédiatement après l'annulation de la circulaire les activités d'extraction et d'abattage ont repris dans les villages mayas, en l'absence de toute consultation et sans leur consentement. Les organisations notent que, dans la pratique, malgré son engagement verbal de créer un cadre juridique permettant aux villages mayas de faire valoir des droits de propriété sur les zones où s'exercent leurs droits coutumiers, le Gouvernement continue de faire comme si ces droits n'existaient pas, faisant des Mayas des citoyens sans droits sur des terres qu'ils utilisent et occupent pourtant traditionnellement. Elles rapportent aussi, s'appuyant sur six exemples concrets, que le Gouvernement continue d'ignorer les droits fonciers des communautés mayas et des Mayas eux-mêmes, traitant leurs terres comme s'il s'agissait de terres vierges de toute occupation afin de délivrer des baux, permis et concessions pour l'exploitation des ressources naturelles, l'abattage et l'extraction pétrolière³⁹.

22. L'UA rapporte que le 13 juin 2008, des responsables mayas ont déposé un deuxième recours devant la Cour suprême afin d'obtenir que le Gouvernement préserve le statu quo s'agissant des terres mayas, de sorte que celles-ci ne soient pas réduites à des parcelles éparses inadaptées pour garantir un environnement propice à leur survie physique et culturelle au moment où le Gouvernement se déciderait enfin à se conformer à ses obligations nationales et internationales envers les territoires mayas du district de Toledo. L'audience devrait se tenir au début de l'année 2009⁴⁰.

23. L'UA recommande au Gouvernement, en attendant que soit créé un mécanisme permettant d'identifier et de protéger efficacement les droits fonciers coutumiers des Mayas, de mettre fin définitivement à tous actes susceptibles de conduire ses agents ou des tiers agissant avec son consentement ou sa bienveillance à porter atteinte à l'existence, à la valeur, à l'utilisation ou à la jouissance des biens fonciers situés dans la zone géographique occupée et exploitée par les Mayas de Toledo, sauf consentement explicite et motivé de leur part et dans le respect des garanties constitutionnelles⁴¹.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

24. Les auteurs du document conjoint 1 indiquent que le chapitre 156 de la loi sur l'immigration, dans sa révision de 2000, précise les catégories d'immigrants interdites, notamment: «e) les prostituées, les homosexuels, ou toute autre personne susceptible de percevoir ou d'avoir perçu des revenus de la prostitution ou d'un comportement homosexuel». Les auteurs notent qu'étant donné que le fait de travailler pour l'industrie du sexe ne constitue pas une infraction au Belize, la loi n'explique pas les moyens de déterminer quels sont les candidats potentiels susceptibles d'entrer dans la catégorie susmentionnée. Ils affirment qu'on peut donc raisonnablement supposer que l'âge, le sexe ou le genre de la personne, de même que le genre et les stéréotypes sexuels de l'agent de l'immigration, joueront un rôle important dans l'application de cette disposition légale, qui est par conséquent appelée à devenir discriminatoire et inéquitable⁴².

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

Sans objet.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.

Civil society

UA	University of Arizona Indigenous Peoples Law and Policy Program, Tucson, USA.
CS	Cultural Survival,* Cambridge, USA.
GIECPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
JS1	United Belize Advocacy Movement and the Sexual Rights Initiative, Belize (Joint submission).

² Sexual Rights Initiative coalition includes: Mulabi – Latin American Space for Sexualities and Rights; Action Canada for Population and Development; Creating Resources for Empowerment and Action-India; the Polish Federation for Women and Family Planning, and others.

³ JS1, p.1.

⁴ JS1, p.4.

⁵ JS1, p.1.

⁶ JS1, p.3.

⁷ UA, p.5.

⁸ JS1, p.1.

⁹ JS1, p.4.

¹⁰ JS1, p.3.

¹¹ JS1, p.3.

¹² JS1, p.4.

¹³ JS1, p.4.

¹⁴ GIECPC, p.2.

¹⁵ GIECPC, p.2.

¹⁶ GIECPC, p.2.

¹⁷ JS1, p.4.

¹⁸ JS1, p.4.

¹⁹ JS1, p.4.

²⁰ JS1, p.2.

²¹ JS1, p.2,3.

²² JS1, p.2.

²³ JS1, p.3.

²⁴ JS1, p.4.

²⁵ JS1, p.4.

²⁶ JS1, p.5.

²⁷ JS1, p.5.

²⁸ JS1, p.5.

²⁹ CS, p.2.

³⁰ CS, p.4; UA, p. 2,3.

³¹ UA, p.3.

³² CS, p.4.

³³ CS, p.2,3; UA, p. 1,2.

³⁴ UA, p.2.

³⁵ CS, p.4,5.

³⁶ CS, p.5.

³⁷ UA, p.1.

³⁸ CS, p.5, UA, p. 1.

³⁹ UA, p.5.

⁴⁰ UA, p.5.

⁴¹ UA, p.5.

⁴² JS1, p.2.
